



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-  
portant levée de mise en demeure à l'encontre  
de la Société DAHER AEROSPACE  
Commune de Louey et de Juillan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue Furcy en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la société DAHER AEROSPACE à exploiter une usine de construction d'avions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2009 imposant à la société DAHER AEROSPACE la réalisation d'un diagnostic de pollution et un plan de gestion ;

**Vu** les différents rapports établis par la société BURGEAP concernant l'interprétation de l'état des milieux (rapport du 16/10/2009), le diagnostic complémentaire et plan de gestion (mai 2011) ;

**Vu** le rapport d'inspection du 7 octobre 2020 faisant suite à la visite effectuée par l'inspection des installations classées le 10 septembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-27-002 portant mise en demeure du 27 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport référencé CESISO205661 établi par la société BURGEAP en date 05/03/2021 et relatifs à la mise à jour du plan de gestion et de l'interprétation de l'état des milieux ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 25 août 2021 ;

**Considérant** que les délais fixés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-27-002 portant mise en demeure du 27 octobre 2020 pour la dépollution du site ne sont pas compatibles avec la solution de traitement des pollutions retenue ;

**Considérant** que les articles 2 à 4 de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2020 sont respectés ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les mesures de mise en demeure notifiées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 sont levées.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Nouibilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2<sup>o</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **Article 3 – Information des tiers**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Louey et de Juillan et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Louey et de Juillan pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par MM. Les Maires de Louey et de Juillan et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 – Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires de Louey et de Juillan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

- la société DAHER AEROSPACE

**- pour information, à :**

- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le **31 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUT